

Unité départementale des Côtes d'Armor

Plérin, le 28 juillet 2022

11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/07/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Communauté de Communes du Kreiz Breizh

6 rue Joseph Pennec
22110 ROSTRENEN

Code AIOT : 0005519736

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/07/2022 dans l'établissement Communauté de Communes du Kreiz Breizh implanté Ty Page Coz 22110 GLOMEL . L'inspection a été annoncée le 13/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Communauté de Communes du Kreiz Breizh
- Ty Page Coz 22110 GLOMEL
- Code AIOT : 0005519736
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La CCKB est autorisée par arrêté préfectoral du 14/03/2007 à exploiter, pour une durée de 12 ans, une installation de stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux de construction (ISDND amiante) et une installation de stockage de déchets inertes (ISDI).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Constat de la continuité d'exploitation
- Respect des prescriptions générales relatives aux conditions d'exploitation des arrêtés ministériels du 12/12/2014 et du 15/02/2016 relatifs aux ISDI et aux ISDND

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1) |
|----|---|---|--|---|
| 1 | Durée de l'autorisation d'exploiter | Arrêté Préfectoral du 14/03/2007, article 3 | / | Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier |
| 2 | Traçabilité – Registre déchets entrants | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er | / | Lettre de suite préfectorale |

| | | | | |
|----|---|---|---|------------------------------|
| 3 | Procédure d'admission des déchets et registres | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32 | / | Lettre de suite préfectorale |
| 4 | Registre déchets amiante | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 41 | / | Lettre de suite préfectorale |
| 6 | ISDND - Pont bascule | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 II | / | Lettre de suite préfectorale |
| 7 | ISDND - Dispositif de détection de la radioactivité | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 IV | / | Lettre de suite préfectorale |
| 8 | ISDND - Admission des déchets – Information préalable | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28 | / | Lettre de suite préfectorale |
| 9 | ISDND - Admission des déchets – Procédure d'admission | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 I | / | Lettre de suite préfectorale |
| 10 | ISDND - Procédure d'admission des déchets d'amiante | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42 | / | Lettre de suite préfectorale |
| 11 | ISDND - Conditions d'exploitation du casier amiante | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43 II | / | Lettre de suite préfectorale |
| 12 | Contrôle des poussières du site | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 66 | / | Lettre de suite préfectorale |
| 13 | ISDI - Conditions d'exploitation – Déchargement | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19 | / | Lettre de suite préfectorale |
| 15 | ISDI – Procédure d'acceptation des déchets | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 | / | Lettre de suite préfectorale |
| 16 | ISDI – Identification des déchets | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 | / | Lettre de suite préfectorale |
| 17 | ISDI – Contrôle des déchets | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7 | / | Lettre de suite préfectorale |
| 18 | ISDI – Accusé de réception | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8 | / | Lettre de suite préfectorale |
| 19 | ISDI – Registres déchets | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9 | / | Lettre de suite préfectorale |
| 20 | ISDI - Conditions d'exploitation | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28 | / | Lettre de suite préfectorale |
| 21 | ISDI - Conditions de stockage temporaire des DD | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29 | / | Lettre de suite préfectorale |
| 22 | Autosurveillance des eaux superficielles | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 23 | / | Lettre de suite préfectorale |
| 23 | Réseau piézométrique | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 13 | / | Lettre de suite préfectorale |

| | | | | |
|----|---|---|---|------------------------------|
| 24 | Autosurveillance des eaux souterraines | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 | / | Lettre de suite préfectorale |
| 25 | Surveillance des eaux superficielles – Fibres d'amiante | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43 II | / | Lettre de suite préfectorale |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--|--|--|-------------------|
| 5 | ISDND - Fermeture de l'installation – Clôture | Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 I | / | Sans objet |
| 14 | ISDI – Panneau de signalisation et d'information | Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22 | / | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La CCKB était autorisée par arrêté préfectoral du 14/03/2007 à exploiter ses installations de stockage de déchets pour une durée de 12 ans. La durée d'exploitation étant échue depuis le 14 mars 2019, le site n'est plus autorisé à recevoir de déchets depuis cette date.

Lors de la visite du 21 juillet 2022, il a été constaté que la CCKB continue de recevoir des déchets inertes et d'amiante liés malgré la fin de validité de son autorisation initiale. Aucune demande de renouvellement n'a été déposée auprès de l'administration. Les conditions d'exploitation constatées lors de la visite ne sont pas conformes aux prescriptions générales applicables aux installations de stockage de déchets existantes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Durée de l'autorisation d'exploiter

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/03/2007, article 3 |
| Thème(s) : Situation administrative, Durée d'autorisation |
| Prescription contrôlée : L'exploitation est autorisée pour une durée de 12 ans à compter de la notification du présent arrêté. |

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 114 000 m³
- Déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 6 000 m³

Constats :

La durée d'exploitation étant échue depuis le 14 mars 2019, le site n'est plus autorisé à recevoir de déchets depuis cette date. Il a été constaté la poursuite de l'exploitation des installations de stockage de déchets d'amiante liés et de déchets inertes. Aucune demande de renouvellement n'a été déposée auprès de l'administration.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Suspension, Mise en demeure, dépôt de dossier**N° 2 : Traçabilité – Registre déchets entrants****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er**Thème(s) :** Risques chroniques, Registre déchets entrants**Prescription contrôlée :**

Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants.

Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :

- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L.541-30-3 du CE, l'heure de la pesée du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;

- le code du déchet entrant au regard l'article R.541-7 du CE ;

- s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R.541-8 du CE ;

- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;

- le cas échéant, le numéro du ou des BSD mentionnés aux articles R.541-45 du CE et R.1335-4 du code de la santé publique ;

- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;

c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ;

- la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L.541-10-1 du CE ;

- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-56 du CE, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du CE ;

d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :

- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;

- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;

- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a montré le tableau de suivi des déchets amiante et des déchets de l'ISDI.

Le site n'accepte que des déchets provenant de chantiers situés sur le territoire de la CCKB.

Pour l'amiante, les déchets sont apportés sur la déchèterie de Rostrenen où ils sont contrôlés et emballés correctement au besoin. C'est un agent de la déchèterie qui les transportent ensuite directement dans le casier dédié une fois qu'une benne de 15 m³ est remplie .

En 2021 , il y a eu environ 1 benne de 15 m³ par mois d'apportée, voire 2 certains mois.

Pour l'ISDI, elle n'est pas ouverte au public. Les entreprises souhaitant éliminer leurs déchets de chantier doivent faire leur demande directement auprès de la déchèterie de Rostrenen.

Lors d'une demande, la déchèterie note sur une feuille le nom de l'entreprise après confirmation que le chantier se situe bien sur le territoire de la CCKB, indique la date de prêt de la clé du site puis effectue un contrôle visuel de la benne au moment de l'enregistrement. L'entreprise se rend seule sur l'ISDI pour effectuer le déchargeement de ses déchets.

L'entreprise retourne la clé à la déchèterie lorsque son chantier est terminé. La clé peut donc être emprunté durant plusieurs jours.

Les éléments suivants sont manquants sur les registres consultés :

- la date de réception du déchet
- pour les déchets de l'ISDI : la dénomination usuelle du déchet, le code du déchet entrant
- le numéro du BSD pour l'amiante
- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement

| |
|---|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 3 : Procédure d'admission des déchets et registres

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission des déchets et registres |
| Prescription contrôlée : |

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Constats :

L'exploitant ne possède aucun document d'information préalable des déchets.

Aucun contrôle d'admission n'est réalisé.

La date de délivrance de l'accusé de réception n'est pas renseigné.

| |
|---|
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 4 : Registre déchets amiante

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 41 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets amiante |
| Prescription contrôlée : Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, l'exploitant indique dans le registre des admissions, en plus des éléments indiqués à l'article 32 : <ul style="list-style-type: none">• le numéro du ou des BSD d'amiante ;• le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;• le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;• l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés. |
| Constats : Pour l'amiante, le registre ne renseigne pas les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">• le numéro du ou des BSD d'amiante ;• l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés. Cependant, le site ne dispose que d'un seul casier. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 5 : ISDND - Fermeture de l'installation – Clôture

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Clôture |
| Prescription contrôlée : L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune. |
| Constats : Le site dispose d'une clôture d'au moins 2 m sur le devant et d'éléments naturelles suffisamment denses et hauts pour empêcher l'accès. Le site ne dispose que d'un seul portail fermé à clé en permanence. |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 6 : ISDND - Pont bascule

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 II |
| Thème(s) : Autre, Pont bascule |
| Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours. Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales. |
| Constats : Le site ne dispose pas de pont bascule. |
| Observations : L'exploitant a indiqué que la déchèterie de Rostrenen a un partenariat avec la coopérative agricole située à côté. Ils peuvent ainsi réaliser quelques pesées quand ils en ont besoin. |
| Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 7 : ISDND - Dispositif de détection de la radioactivité

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16 IV |
| Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de détection de la radioactivité |
| Prescription contrôlée : L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin. L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination. L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h. La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée. |
| Constats : Le site ne dispose pas d'un dispositif de détection de la radioactivité. |
| Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 8 : ISDND - Admission des déchets – Information préalable

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 28 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Caractérisation de base du déchet |
| Prescription contrôlée : Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie à l'article précédent. |
| Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant. |
| L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires. L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet. |
| Annexe III – point 1 : Caractérisation de base La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant à la mise en décharge pour déchets non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base. |
| a) Informations à fournir : <ul style="list-style-type: none">- source et origine du déchet ;- attestation produite par le producteur justifiant pour les déchets non dangereux résiduels d'une opération préalable de collecte sélective ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique ;- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;- code du déchet conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage. |
| Constats : Aucune information préalable est demandée par l'exploitant avant admission du déchet. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 9 : ISDND - Admission des déchets – Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30 I

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission

Prescription contrôlée :

Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- réalise une pesée ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

Constats :

Une procédure d'admission des déchets d'amiante liés sur la déchèterie a été rédigée. Elle a été consultée lors de l'inspection (procédure de 2017).

Il n'y a pas de pesée et de contrôle de la radioactivité réalisée.

Un contrôle visuel uniquement est réalisé.

Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas de copie des accusés de réception délivrés et de BSD.

Il devra transmettre à l'inspection une copie des accusés de réception et des BSD délivrés de janvier 2022 à juin 2022.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : ISDND - Procédure d'admission des déchets d'amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'admission des déchets d'amiante

Prescription contrôlée :

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.

Constats :

Pour l'amiante, les déchets sont apportés sur la déchèterie de Rostrenen où ils sont contrôlés visuellement et emballés correctement au besoin. C'est un agent de la déchèterie qui les transportent ensuite directement dans le casier dédié une fois qu'une benne de 15 m³ est atteinte.

Lors de la visite, il a été constaté que :

- 4 lots ne disposait pas de l'étiquetage « amiante » réglementaire.
- 1 lot n'était pas correctement emballé. En effet, un chargement de plusieurs plaques de fibrociment étaient juste emballé d'une fine couche de film plastique transparent. Aucun étiquetage « amiante » réglementaire n'était présent.

Ces 5 lots n'ont pas été correctement contrôlé par le personnel de l'exploitation.

L'exploitant devra reprendre immédiatement le lot de plaques de fibrociment mal emballé, le reconditionner et l'étiqueter correctement.

Il devra également apposer un étiquetage correct aux 4 lots présentant un défaut d'étiquetage.

L'exploitant ne disposant pas des BSD amiante lors du contrôle, ces documents n'ont pas pu être vérifié. **Il devra transmettre à l'inspection une copie des BSD amiante délivrés de janvier 2022 à juin 2022.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : ISDND - Conditions d'exploitation du casier amiante

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43 II

Thème(s) : Risques chroniques, Couverture quotidienne du casier amiante

Prescription contrôlée :

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

Constats :

Une couche d'au moins 20 cm a été constaté au-dessus du stockage d'amiante.

En revanche, la dernière ligne n'était pas correctement couverte. L'exploitant a confirmé qu'il n'y avait pas de recouvrement systématique après une livraison.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 12 : Contrôle des poussières du site

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 66 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des poussières |
| Prescription contrôlée : AM du 15/02/2016 a modifié les dispositions suivantes : AM du 12 décembre 2014 Art. 25 applicable : |
| L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. |
| Constats : Aucun contrôle des poussières sur le site n'est réalisé. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 13 : ISDI - Conditions d'exploitation – Déchargeement

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19 |
| Thème(s) : Risques chroniques, ISDI - Conditions d'exploitation |
| Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant. |
| Constats : Le site ne dispose pas d'une zone de contrôle des déchets avant enfouissement. Aucun personnel n'est présent sur site lors des déchargements. Les entreprises déversent leurs déchets directement dans la zone de stockage définitive sans contrôle de l'exploitant ou d'un de ces représentants. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 14 : ISDI – Panneau de signalisation et d'information

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22 |
| Thème(s) : Autre, Panneau de signalisation et d'information |
| Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. |
| Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables. |
| Constats : Un panneau d'affichage est présent à l'entrée du site. Il manque les mentions suivantes : - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » - le numéro de téléphone de la gendarmerie et du SDIS |
| Type de suites proposées : Sans suite |
| Proposition de suites : Sans objet |

N° 15 : ISDI – Procédure d'acceptation des déchets

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation |
| Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure : - qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ; - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; - que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II. |
| Constats : L'ISDI n'est pas ouverte au public et n'accepte les déchets provenant uniquement de chantier situé sur le territoire de la CCKB. Les entreprises souhaitant éliminer leurs déchets de chantier doivent faire leur demande directement auprès de la déchèterie de Rostrenen. |

Lors d'une demande, la déchèterie note sur un registre le nom de l'entreprise après confirmation que le chantier se situe bien sur le territoire de la CCKB, indique la date de prêt de la clé du site puis effectue un contrôle visuel de la benne au moment de l'enregistrement.

L'entreprise retourne la clé à la déchèterie lorsque son chantier est terminée. La clé peut donc être emprunté durant plusieurs jours.est tenu où sont indiqué la date de récupération.

Aucune procédure d'acceptation préalable n'est réalisé.

Le site ne disposant pas de personnel sur place, il n'y a pas de contrôle des déchets lors du déchargement.

L'exploitant a indiqué qu'un agent de la déchèterie venait sur site pour épandre les déchets et égaleriser le terrain au moyen de la chargeuse.

Lors du contrôle, il a été constaté plusieurs déchets n'ayant pas fait l'objet d'un tri préalable (rouleau de feutrine, plastique en quantité non négligeable, bombes aérosols, brique plâtrière...).

Un déchargement récent contrôlé lors de la visite a permis de constater que la présence d'un volume non négligeable de brique plâtrière dans le lot. La présence de déchets végétaux était également présent en mélange.

Aucun contrôle et tri n'est réalisé.

Au vu des déchets étalés, il a été constaté que l'agent en charge de l'épandage des déchets ne réalise aucun contrôle et tri des déchets apportés par les entreprises.

L'exploitant devra retirer immédiatement les briques plâtrières et les trier avant tout enfouissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 16 : ISDI – Identification des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Identification des déchets

Prescription contrôlée :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Constats :

L'ISDI n'est pas ouverte au public et n'accepte les déchets provenant uniquement de chantier situé sur le territoire de la CCKB.

Les entreprises souhaitant éliminer leurs déchets de chantier doivent faire leur demande directement auprès de la déchèterie de Rostrenen.

Lors d'une demande, la déchèterie note sur un registre le nom de l'entreprise après confirmation que le chantier se situe bien sur le territoire de la CCKB, indique la date de prêt de la clé du site puis effectue un contrôle visuel de la benne au moment de l'enregistrement.

L'entreprise retourne la clé à la déchèterie lorsque son chantier est terminée. La clé peut donc être emprunté durant plusieurs jours.est tenu où sont indiqué la date de récupération.

Aucun document d'information sur les déchets n'est renseigné. Le registre ne contient pas le détail de la nature des déchets, ni les codes déchets.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 17 : ISDI – Contrôle des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des déchets

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Aucun document d'accompagnement n'est demandé par l'exploitant à l'entreprise apportant les déchets.

Un contrôle visuel de la benne est réalisé par un agent de la déchèterie lorsque l'entreprise vient demander la clé du site.

Aucun agent n'est présent sur le site. Il n'y a donc pas de contrôle lors du déchargement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 18 : ISDI – Accusé de réception

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 8

Thème(s) : Risques chroniques, Accusé de réception

Prescription contrôlée :

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document prévu à l'article 5 par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

Constats :

L'exploitant a indiqué délivrer un accusé de réception à l'entreprise lors du retour de la clé du site. Ce document n'indique pas la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

La quantité n'est pas réellement connue par l'exploitant puisque celui-ci laisse l'entreprise disposer du site le temps de son chantier sans aucun contrôle sur place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 19 : ISDI – Registres déchets

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Registres déchets |
| Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. |
| Constats : Les éléments de cet article ne sont pas consignés dans le registre mis en place. |
| Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 20 : ISDI - Conditions d'exploitation

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Condition d'exploitation |
| Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. |
| Constats : Aucune benne n'est mise à disposition pour un tri sur le site. Aucun contrôle et tri n'est réalisé sur le site. |
| Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 21 : ISDI - Conditions de stockage temporaire des DD

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 29 |
| Thème(s) : Risques chroniques, ISDI - Conditions de stockage temporaire des déchets dangereux |
| Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. |
| Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets dangereux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et protégées des eaux météoriques. La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. |
| L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012. Conformément à l'arrêté du 29 juillet 2005 susvisé, il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet des déchets dangereux à un tiers. |
| Constats : Le site ne dispose pas d'un local fermé muni de rétention en cas de déchets dangereux triés pour un stockage temporaire. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 22 : Autosurveillance des eaux superficielles

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 23 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux superficielles |
| Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Ce programme est détaillé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il comprend au minimum le contrôle des lixiviats, des rejets gazeux et des eaux de ruissellement, selon les modalités définies en annexe II. |
| Par ailleurs, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. |
| Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un tiers indépendant de l'exploitant peut définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés à la demande de l'inspection des installations classées. |
| Tous les résultats de ces contrôles sont archivés par l'exploitant jusqu'à la fin de la période de surveillance des milieux. |
| Constats : Aucune autosurveillance des lixiviats du casier amiante et des eaux de ruissellement n'est réalisée. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 23 : Réseau piézométrique

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 13 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines - Réseau piézométrique |
| Prescription contrôlée : La surveillance des eaux souterraines est opérée au moyen d'un réseau de piézomètres implantés en périphérie de l'installation. Ce réseau est constitué de puits de contrôle dont le nombre est fixé dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce nombre ne peut être inférieur à trois et doit permettre de suivre les conditions hydrogéologiques du site. Au moins un de ces puits de contrôle est situé en amont hydraulique de l'installation de stockage et deux en aval. |
| Dans tous les cas, les études hydrogéologiques précisent le nombre de puits de contrôle nécessaires. |
| Les piézomètres sont réalisés conformément aux spécifications techniques prévues par la réglementation ou la norme française en vigueur relative à la réalisation d'un forage de contrôle de la qualité de l'eau souterraine au droit d'un site potentiellement pollué. |
| Constats : A la connaissance de l'exploitant, aucune étude hydrogéologique n'a été réalisée. Le site ne dispose d'aucun piézomètre. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 24 : Autosurveillance des eaux souterraines

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 24 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des eaux souterraines |
| Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, en période de basses eaux et de hautes eaux, a minima tous les six mois, une analyse des eaux souterraines sur les paramètres définis ci-après : - physico-chimiques suivants : pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, conductivité, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), NO2-, NO3-, NH4+, SO42-, NTK, Cl-, PO43-, K+, Ca2+, Mg2+, DCO, MES, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX ; - paramètres biologiques : DBO5 ; - paramètres bactériologiques : Escherichia coli, bactéries coliformes, entérocoques, salmonelles ; - autres paramètres : hauteur d'eau. |
| Tous les cinq ans, l'exploitant réalise une analyse de la radioactivité par spectrométrie gamma afin de contrôler le bruit de fond radiologique des radionucléides présents dans les eaux souterraines. Cette analyse est réalisée soit par un laboratoire agréé par l'autorité de sûreté nucléaire, soit par l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire. |
| Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant. Les résultats des analyses des eaux souterraines sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentés dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté. Toute dérive significative des résultats est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois. |
| Constats : Aucune autosurveillance des eaux souterraines n'est réalisée. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |

N° 25 : Surveillance des eaux superficielles – Fibres d'amiante

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43 II |
| Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux superficielles |
| Prescription contrôlée : Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois. |
| Constats : Aucun contrôle des eaux des bassins n'est réalisé par l'exploitant. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale |